

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/18

Date : 18 février 2026

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Composée comme suit:

Mme la juge Beti Hohler, juge président

Mme la juge Joanna Korner

M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM AND PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Document public

**Version publique expurgée de la « Citation à comparaître adressée à [EXPURGÉ] »
du 29 avril 2022, ICC-01/14-01/18-1384-Conf**

Origine : Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

D30

D29

☒ **Les représentants légaux des victimes**

V44

V45

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☒ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☒ **La Section d'appui aux conseils**

☒ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. Introduction

1. La présente citation à comparaître devant la Chambre de première instance V de la Cour pénale internationale («Chambre » et « Cour », respectivement) à la date ou aux dates et lieu indiqués ci-dessous est adressée à [EXPURGÉ] en exécution d'une décision orale (« Décision ») rendue par la Chambre le 28 mars 2022.¹

II. Classification

Conformément à la norme 23 *bis*(2) du Règlement de la Cour, la présente citation à comparaître porte la mention Secrète ex parte réservée à [EXPURGÉ] au Bureau du Procureur, au Greffe et au [EXPURGÉ] en vue de la protection de l'identité du témoin dont le nom est mentionné ci-dessous. [EXPURGÉ]. Cette classification est nécessaire pour garantir la sécurité dudit témoin.

III. Loi applicable

2. La présente citation à comparaître est fondée sur les articles 64-6-b, 68, 71, 86, 87, 93-1-b, 93-1-d, 93-1-j, 93-1-l, 96, 97 et 99-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 65, 66, 67, 171 et 176-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 31 du Règlement de la Cour.

IV. Contexte de la citation à comparaître

3. Le procès s'est ouvert le 16 février 2021 devant la Chambre de première instance V. Le Bureau du Procureur présente ses éléments de preuve, et appelle notamment des témoins à comparaître devant la Chambre, au nombre desquels figure [EXPURGÉ].

¹ Chambre de première instance V, 28 mars 2022, ICC-01/14-01/18-T-112-CONF-FR.

4. Le [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] a comparu devant la Chambre de première instance V. L'assistance [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Le Président de Chambre a ordonné à [EXPURGÉ] de se représenter devant la Chambre pour audition sur la base d'une citation comparaitre.

5. A ce titre :

Le GREFFIER DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

TRANSMET la décision orale de la Chambre ordonnant à [EXPURGÉ] de comparaître devant la Chambre, en tant que témoin dans la présente affaire, par liaison vidéo et audio, à la date et au lieu indiqués ci-dessous, ou de présenter un motif valable justifiant toute incapacité à se conformer à la présente citation à comparaître (injonction) :

i) **Dates :** [EXPURGÉ]

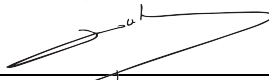
L'intéressé devra comparaître à toutes les dates auxquelles la Chambre lui enjoindra de se présenter, y compris après la période du [EXPURGÉ].

L'ordre donné à [EXPURGÉ] de comparaître sera maintenu jusqu'à ce que la Chambre [EXPURGÉ] décharge de son obligation de témoigner.

ii) **Lieu :** [EXPURGÉ]

INFORME [EXPURGÉ] de ce qui suit :

- La date de l'audience, à laquelle sa présence est requise, pourrait être modifiée; cependant, la présente citation à comparaître continuera de s'appliquer en dépit de tout changement qui pourrait intervenir à cet égard. Toute modification de la date de l'audience lui sera notifiée par [EXPURGÉ].
- [EXPURGÉ] a été prié de garantir sa comparution devant la Chambre, en mettant en œuvre tous les moyens prévus par sa législation nationale et, si besoin, par voie de contrainte, notamment en cas de non-respect délibéré des dispositions de la présente citation à comparaître.
- En cas de non-respect de la Décision, [EXPURGÉ] pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 71 du Statut.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction des services judiciaires
au nom de
Osvaldo Zavala Giler, Greffier

Fait le 18 février 2026

À La Haye, Pays-Bas